

Du 8 juin 2024

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

## **RECOURS**

pour

████████████████████  
████████████████████  
1218 Le Grand-Saconnex

contre

**l'objet n°3 de la votation populaire du 9 juin 2024**  
**Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique »**

l'opposant à

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

\* \* \* \* \*

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

2/10

## **I - RECEVABILITE**

### DU RECOURS AU GOUVERNEMENT CANTONAL

Le droit cantonal s'applique dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent pas d'autres dispositions. La loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 est réservée (art. 83 LDP). Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre des irrégularités affectant les votations (recours touchant les votations) (art. 77 al. 1 let. b LDP).

Les irrégularités constatées se sont concrétisées en date du 6 juin 2024 après que j'aie ouvert l'enveloppe de vote et pris connaissance du matériel de vote reçu en vue de la votation du 9 juin 2024.

Le délai de recours est de trois jours (art. 77 al. 2 LDP). Le premier jour du délai est le 7 juin 2024. Le dernier jour du délai tombe un jour férié le dimanche 9 juin 2024, reporté au premier jour utile après cette date, soit le 10 juin 2024.

Déposé à la Poste suisse le 8 juin 2024, le présent recours remis au Conseil d'Etat dans le délai prescrit par la loi est recevable.

Conseil d'Etat du canton de Genève  
RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et  
l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024

---

3/10

## II - FAITS

1. S'agissant de l'initiative « Pour la liberté et l'intégrité physique, en consultant le matériel de vote reçu le 6 juin 2024, j'ai pu lire à plusieurs emplacements du cahier d'information (brochure rouge de votations) une information trompeuse et qui concerne l'impact présumé de l'initiative sur la police et des autorités d'exécution des peines :
  - a. En page 8 : « Il englobe donc en principe toute action de la Confédération, des cantons et des communes qui aurait une incidence sur le corps humain, **comme le travail de la police et l'exécution des peines.** »
  - b. En page 9 : « En outre, les conséquences de l'initiative sont incertaines, **notamment sur le travail de la police et de la justice.** »
  - c. En page 34 « Le texte de l'initiative s'applique en principe à toutes les activités de la Confédération, des cantons et des communes qui auraient une quelconque incidence sur le corps humain, comme le travail de la police »

Cette crainte que le travail de la police et de la justice est absolument infondée et n'a aucune chance de se réaliser, pour deux raisons principales que je détaille ci-dessous :

- **Il n'y a aucune volonté des initiants de restreindre le travail de la police ou des autorités chargées de l'exécution des peines.** Et lors de la mise en oeuvre de toute initiative, le contexte et l'intention des initiants est prise en compte, il n'y a pas de zèle car le cadre législatif existant est déjà complexe et on ne touche que ce qui doit absolument l'être. Me Henri Gendre a d'ailleurs produit une analyse en ce sens, voir pièce n°1.
- **La majorité de l'Assemblée fédérale - qui s'est publiquement exprimée contre l'idée que la mise en oeuvre de l'initiative touche au travail de la police ou des autorités chargées de l'exécution des peines - sera maître à bord pour mettre en oeuvre cette initiative.** Dans le contexte politique actuel - et la Chancellerie fédérale ne pouvait ignorer un fait aussi important lors de la rédaction de la brochure de votation - il n'y a donc aucune chance que cette crainte se réalise. Par analogie, c'est comme si le conducteur d'un véhicule (ici la majorité au Parlement) affirme vouloir rouler en respectant les limites mais

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

4/10

dit craindre de faire un excès de vitesse, alors que c'est lui qui actionne la pédale des gaz.

Étant donné que la probabilité réelle de la réalisation de telles conséquences est nulle, on peut considérer qu'il s'agit d'un argument au mieux incomplet (sans la probabilité de réalisation nulle) ou au pire trompeur. Peut-on dire n'importe quoi pour influencer une votation ? À l'heure où la désinformation est un problème majeur en démocratie, la Confédération ne devrait-elle pas être exemplaire en la matière ?

Plus loin il est précisé que « Les conséquences concrètes d'un oui à l'initiative dépendraient de sa mise en oeuvre et de la jurisprudence. » C'est juste et c'est justement à ce moment qu'il aurait été important de préciser qu'avec la majorité actuelle à l'Assemblée fédérale, il est probable que les exceptions déjà existantes concernant le travail de la police et de l'exécution des peines ne seront aucunement affectées par une acceptation de cette initiative.

2. En page 8 (En bref), dans le paragraphe intitulé « L'initiative », la phrase « Il protège le corps humain contre toute atteinte **de l'État.** » est une information erronée car le droit fondamental à l'intégrité physique et psychique inscrit dans la Constitution protège le corps humain contre toute atteinte, de toute personne physique ou morale et pas uniquement de l'État comme le laisse penser cette tournure de phrase. Cela est important car ne mentionner que l'État fait penser au votant que seules les atteintes réalisées par l'État sont visées par l'initiative, alors que l'initiative vise également à protéger le droit à l'intégrité physique plus globalement, par exemple aussi dans le cas d'une entreprise qui discriminerait à l'embauche les personnes non vaccinées, comme c'est le cas encore aujourd'hui en 2024 avec l'entreprise SWISS et son personnel de cabine : la vaccination Covid est toujours une condition d'engagement, malgré le fait que ces vaccins ne jouissent que d'une autorisation temporaire de mise sur le marché. SWISS a de plus licencié 150 employés qui ne souhaitaient pas se faire vacciner contre le SARS-CoV-2 durant la pandémie.
3. En page 9, « Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, car son objet central, l'intégrité physique, est déjà garanti par la Constitution en tant que droit fondamental. Aujourd'hui déjà, personne ne peut être vacciné s'il n'y a pas consenti » :
  - a. La recommandation du Conseil fédéral et du Parlement fait passer l'initiative comme inutile en affirmant que l'intégrité physique est l'élément central de l'initiative et qu'elle est déjà garantie dans la Constitution. Réduire l'initiative à cet élément, sans évoquer les éléments novateurs que sont l'inscription du consentement dans la

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

5/10

Constitution (renforcement du consentement) et aussi la protection contre toutes les formes intermédiaires de chantage social ou professionnel pour des actes touchant à l'intégrité, trompe le lecteur en occultant les véritables éléments qui ont motivé les initiants à lancer leur initiative, que ce soit le passeport vaccinal ou la discrimination à l'embauche en fonction du statut vaccinal (qui est encore en vigueur aujourd'hui pour le personnel de cabine de SWISS), car l'initiative ne s'attaque pas uniquement aux obligations vaccinales décrétées par l'État. L'initiative vise également les pressions sociales et professionnelles qui, sans être des obligations formelles décrétées par l'état entravent cependant la possibilité de choisir en toute liberté pour des atteintes à l'intégrité. :

- b. À cet effet, le journal Le Temps en décembre 2020 expliquait dans un article lors du lancement de l'initiative les tenants et aboutissants de celle-ci, cette discrimination sociale était évoquée comme élément central de la démarche des initiants (<https://www.letemps.ch/suisse/fronde-antivaccins-prend-lampleur>), dont voici un extrait : « Mais l'objectif de l'initiative est d'empêcher toute velléité allant dans le sens d'un «passeport covid» privilégiant les citoyens vaccinés, une idée évoquée par la présidente de la Commission de santé du Conseil national Ruth Humbel. »
4. En page 8 (En bref), dans le paragraphe intitulé « L'initiative », la phrase « Selon l'initiative, une personne qui refuse de donner son consentement ne doit en outre être ni punie **ni préteritée.** » est problématique :
  - a. Un lecteur lambda, à la seule lecture de cette phrase, ne peut pas comprendre que derrière le mot « préteritée » se cache tout préjudice social ou professionnel. Alors qu'il s'agit là aussi d'un élément très important de la valeur-ajoutée de cette initiative, qui se comprend à la lumière de l'exemple de SWISS. À nouveau le sentiment qui en ressort est que la Chancellerie fédérale a souhaité camoufler et minimiser les éléments novateurs apportés par l'initiative. Ce paragraphe censé présenter l'initiative de manière neutre me semble partial.
5. En page 38, « Arguments du Conseil fédéral et du Parlement ». Dans le paragraphe « Inégalité de traitement dans des cas exceptionnels », il est mentionné que des restrictions peuvent contribuer à éviter que le système de santé soit surchargé, alors qu'aucune preuve ne vient étayer cette affirmation dans la réalité (pour les détails, voir pièce n°2, réclamation RTS/19h30. Cette information est donc de nature à tromper l'électeur en lui faisant croire à une efficacité qui n'est pas avérée en lui laissant penser que seule une vaccination obligatoire étatique peut éviter une surcharge du système de santé. Ceci est d'autant moins avéré qu'il n'y a pas eu

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

6/10

d'obligation vaccinale étatique durant la période Covid. L'usage du conditionnel aurait été plus correct. De plus, là aussi le focus est mis sur les obligations étatiques et les autres formes de chantage social ou professionnel, pourtant bien réels pendant la pandémie, ne sont pas évoqués.

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

7/10

### **III – GRIEFS**

Cette façon orientée de présenter l'initiative par la Chancellerie fédérale induit donc les votants en erreur, et empêche la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes selon l'article 34 al. 2 Cst et contrevient au principe d'objectivité prescrit à l'article 10 a al. 2 LDP et qui voudrait dans l'information donnée, le Conseil fédéral « respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité ».

#### **A. De la violation des art. 10a al. 4 LDP et art. 34 al. 2 Cst**

Les citoyens ont le droit d'être informés de manière complète par les autorités sur les objets soumis au vote (voir ch. 3, commentaire de l'art. 10a, al. 1, LDP).

Les autorités fédérales sont soumises à l'obligation d'informer sans verser dans la propagande ». Ceci ressort des principes auxquels l'information sur les votations sera soumise (voir ch. 3, commentaire de l'art. 10a, al. 2, LDP). (FF 2006 8788)

Les informations que j'ai relevées comme manquantes ou occultées dans certaines parties importantes de la brochure, spécialement dans la recommandation du Conseil fédéral et du Parlement, sont pourtant nécessaires pour se forger une libre opinion et voter de manière éclairée.

Il est évident que de fausses informations, notamment un argument qui peut effrayer, comme le fait de réduire le travail de la police, puisse orienter le choix du vote pour de mauvaises raisons. L'absence d'informations complètes permet de soupçonner de manière légitime le Conseil fédéral de chercher à influencer le peuple en ne l'informant pas complètement. Par ces motifs, il y a violation des articles 10a al.3 LDP et 34 al. 2 Cst. qui stipule que « la garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté ».

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

8/10

**B. De la violation des art. 10a al. 2 LDP et 34 al. 2 Cst**

Il est prévu que le Conseil fédéral respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité (art. 10a al. 2 LDP). Le rapport du GT CSIC<sup>1</sup> expose quatre principes devant régir l'activité d'information du Conseil fédéral et de l'administration fédérale avant une votation si l'on veut que la libre formation de l'opinion du peuple soit garantie et qu'on puisse faire la différence entre une gestion acceptable de l'information par les autorités et une propagande d'Etat inadmissible (FF 2005 4159-4160) : le principe de la continuité, le principe de la transparence, le principe de l'objectivité, le principe de la proportionnalité.

Pour le Conseil fédéral et l'administration fédérale, l'information est admissible dès lors que les principes du rapport du GT CSIC applicables en la matière sont respectés: les principes de la continuité, de la transparence, de l'objectivité et de la proportionnalité garantissent aux citoyens une information « qui contribue à la libre formation de l'opinion. La propagande, par contre, vise à influencer l'opinion des citoyens dans un sens bien précis en vue de modifier le comportement de ceux-ci au moment du vote (FF 2005 4162). Le Conseil fédéral est tenu d'améliorer l'état des connaissances des citoyens au sujet des objets soumis à la votation et de combler les lacunes en matière d'information sur les points décisifs (FF 2005 4151-4152). Le principe de l'objectivité garantit que l'information soit impartiale et complète [...] sans pour autant que le Conseil fédéral et l'administration fédérale soient tenus de n'exposer que des faits (FF 2005 4160).

La doctrine dominante déduit de l'art. 34, al. 2, Cst. que les autorités ont le droit d'informer, voire l'obligation d'informer. Elle voit dans la liberté de vote inscrite dans le droit constitutionnel davantage qu'un droit qui protège la liberté d'opinion, **car elle considère le fait d'informer selon les principes de l'objectivité et de la pondération comme une contribution essentielle au fait que les citoyens puissent se former une opinion de manière complète** avant une votation. Dans un processus aussi libre et complet que possible de formation de l'opinion, les informations données par les autorités sont considérées comme un élément indispensable: les citoyens ayant le droit de vote doivent disposer de connaissances générales suffisantes pour exercer leurs droits démocratiques avec le bon sens, l'efficacité et la responsabilité requise.

---

<sup>1</sup> Rapport du groupe de travail de la Conférence des services d'information élargie (GT CSIC), 2001, L'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales, Berne



**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

9/10

Les explications relatives aux votations ne suffisent pas toujours à remplir ces exigences, surtout s'il est question d'objets complexes. Pour des considérations relevant de la politique générale, **le Conseil fédéral et l'administration fédérale sont donc tenus d'améliorer l'état des connaissances des citoyens au sujet des objets soumis à la votation et de combler les lacunes en matière d'information sur les points décisifs.** Si les autorités ne pouvaient pas garantir la communication d'informations suffisantes et correctes, le droit de vote risquerait de perdre ses fonctions de participation et de contrôle. De plus, « Dans un processus aussi libre et complet que possible de formation de l'opinion, les informations données par les autorités sont considérées comme un élément indispensable » (FF 2005 4151-4152).

#### **IV – CONCLUSIONS**

Ce qui pose également problème, c'est que ces manquements observés dans la brochure rouge de votation et reprises dans les vidéos, induisent non seulement les électeurs mais également certains journalistes en erreur, qui répètent ces fausses informations. Le résultat d'un tel comportement induit en erreur les journalistes qui à leur tour induisent involontairement en erreur les électeurs par effet de propagation.

Ce phénomène s'observe dans la plupart des reflets médiatiques de la RTS relatifs à cette initiative. Les éléments que je dénonce ont été repris par les journalistes comme des vérités, amplifiant l'impact de ces fausses informations sur le résultat final du vote.

D'autre part, le fait que certains passages de la brochure de votations puisse laisser penser que cette initiative est inutile a pu influencer par exemple la rédaction de la plus grande émission de débat sur la RTS, Infrarouge, à ne pas organiser de débat à son sujet, empêchant les électeurs de vivre un véritable débat en face à face sur la question.

Il semble évident que le Conseil fédéral a manqué à son devoir voulant que toute information du Conseil fédéral doit respecter le principe de continuité, de transparence, d'objectivité et de proportionnalité.

**Conseil d'Etat du canton de Genève**  
**RECOURS CONTRE L'OBJET N°3 Initiative populaire « Pour la liberté et l'intégrité physique » de la votation populaire du 9 juin 2024**

---

10/10

## **Sur le recours**

### **Principalement**

- Pour les raisons citées précédemment, un rejet de l'initiative par le peuple et les cantons le 9 juin 2024 devrait être annulé et une nouvelle votation ordonnée fondée sur une présentation objective de son objet.

Le Grand-Saconnex, le 8 juin 2024

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE.

**[REDACTED]**

Pièces :

- Pièce 1 : Votation fédérale du 9 juin 2024 sur l'initiative populaire "Pour la liberté et l'intégrité physique », Analyse et appréciation par Me Henri GENDRE, avocat indépendant, CH-1723 Villarsel-sur-Marly
- Pièce 2 : Médiation RTS 19h30 et initiative pour l'intégrité physique, réclamation suite à une violation présumée de la LRTV